

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 74-1799 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans certaines rues de Djibouti .

n° 74-1799

Ministère

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES AFFAIRES MUSUL-
MANS

Date de publication

20 novembre 1974

Numéro JO

n° 23 du 10/12/1974

Date du numéro

10 décembre 1974

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Dans la rue Clochette, la circulation n'est autorisée que dans le sens est-ouest. Tout véhicule doit marquer un temps d'arrêt à son intersection avec l'avenue Georges-Pompidou, où un panneau « Stop » sera placé. Le stationnement perpendiculaire ou en épi est interdit dans cette rue: il est toléré des deux côtés de la chaussée.

Art. 2

— La circulation dans la rue Ras-Makonnen prolongée, entre les rues Marchand et Clochette n'est autorisée que dans le sens sud-nord. Les voitures devront stationner en épi sur le côté gauche et le Tong de la bordure du trottoir sur le côté droit. Le stationnement des véhicules pesant plus de 3,500 tonnes en charge y est interdit.

Art. 8

Le stationnement est interdit aux véhicules pesant plus de 3,500 tonnes/en charge dans l'avenue 26 sur toute sa longueur. L'arrêt pour le temps nécessaire aux livraisons est toutefois toléré.

Art. 4

— Le stationnement de tout véhicule est interdit dans la rue des Issas sur toute la longueur de cette rue. L'arrêt pour les livraisons aux riverains est toléré le temps strictement nécessaire. Sont également autorisés les arrêts des taxis et des véhicules de transport en commun pour la descente et la montée des passagers; leurs emplacements seront réglementés ultérieurement.